

UNE PREMIÈRE ÉPURATION A VICHY

LA COUR MARTIALE ET LE TRIBUNAL MILITAIRE DE LA XIII^e RÉGION

5 SEPTEMBRE-2 NOVEMBRE 1944

Les cours martiales de l'automne 1944 n'occupent qu'une place restreinte dans la littérature historique relative à l'épuration. A notre connaissance, aucune étude d'ensemble ne leur a été consacrée. Dans les ouvrages généraux traitant de l'épuration, leur cas est abordé en quelques lignes ou, au mieux, quelques paragraphes¹. Ce constat est d'autant plus étonnant que ces cours martiales ont prononcé des verdicts d'une grande sévérité et sont à l'origine de plus de 900 exécutions pour l'ensemble de la France, soit plus que les 791 condamnations à mort exécutées à l'issue des cours de justice qui leur ont succédé².

Parfois même, dans certains travaux, anciens il est vrai, et souvent orientés, les cours martiales de l'automne 1944 sont assimilées et associées à une épuration extrajudiciaire³. Pourtant, elles constituent bien une première tentative, sans aucun doute imparfaite, de mise en œuvre d'une épuration dans un cadre légal, dans un moment d'exacerbation des passions. Alors que des exécutions sommaires avaient eu lieu, hors de tout cadre juridique, contre des personnes suspectées de collaboration⁴, dès avant la Libération, mais aussi dans les jours qui ont suivi celle-ci, il importait pour l'Etat de mettre un terme à l'épuration extra-judiciaire et aux tribunaux « du peuple » autoproclamés. Les cours martiales, malgré leurs limites et leurs travers sont une première tentative-d'une durée brève- deux mois- pour réinstaller l'Etat dans ses prérogatives fondamentales, dont la Justice est l'une des principales. Leur histoire est en réalité fort mal connue, d'autant que, en raison de la désorganisation qui régnait dans les semaines suivant la libération et des difficultés de l'autorité centrale à imposer des règles communes à l'ensemble du pays, il semble que, en fonction des spécificités locales et des rapports de force politiques, variables d'un département à l'autre, ces cours martiales aient connu des modalités de fonctionnement souvent différentes.

L'étude de celle qui a siégé brièvement à Vichy n'apporte donc qu'un éclairage partiel. D'autant que les ressources documentaires sont assez limitées, voire lacunaires. Les dossiers de la Cour Martiale de Vichy, comme ceux des autres cours martiales auvergnates ont été versés aux Archives Départementales du Puy de Dôme, dans la ville capitale du ressort régional de la Cour d'appel⁵. Les dossiers sont très inégalement nourris. Certains sont squelettiques, d'autres un peu plus fournis, mais en aucun cas, les dossiers conservés aux archives ne correspondent à ce qu'on appelle habituellement

¹ Dans l'ouvrage, pourtant récent de François Fourquet et Fabrice Virgili, *Les Françaises, les Français et l'épuration*, Folio Histoire n° 274, 2018, les cours martiales sont abordées rapidement et de façon générale (pages 124-132). Dans l'ouvrage de Bénédicte Vergez-Chaignon, *Histoire de l'épuration*, Larousse, 2010, il n'en est pas fait mention. Pas davantage dans le livre plus ancien de Peter Novick, *L'épuration française, 1944-1949*, Balland, 1985. L'article pionnier d'Henry Rousso, *L'épuration en France, une histoire inachevée*, n'y fait qu'une brève allusion. Vingtième siècle, Revue d'Histoire, 1992, N° 33 pages 78-105 (consultable à l'adresse : https://www.persee.fr/doc/xxs_0294-1759_1992_num_33_1_2491).

Ces cours martiales de l'automne 1944 n'ont pas fait l'objet de beaucoup d'études. L'on peut relever l'article de Claire Courtecuisse et Tal Brutmann sur *La Cour martiale de l'Isère, 30 août-6 octobre 1944* (Histoire de la Justice 2008/1. En ligne à l'adresse suivante : <https://www.cairn.info/revue-histoire-de-la-justice-2008-1-page-35.htm#no51>). Pour l'Auvergne, la seule évocation est celle de Francis Koerner, *L'épuration en Auvergne, 1944-1948*, La Galipote, 2009, 175 pages. Dans ce dernier ouvrage, l'on sera attentif à une orthographe des noms parfois hasardeuse. On signalera également les thèses de Marc Bergère concernant le Maine et Loire et de Patricia Boyer à propos du Languedoc-Roussillon.

² Philippe Buton, *La joie douloureuse ; La Libération de la France*, Complexe, 2004, page 107. Chiffres repris par Fourquet-Virgili, op. cit. page 132. et *L'Atlas Historique de la France pendant Seconde Guerre Mondiale*, Fayard 2010, page 257.

³ C'est le cas de l'ouvrage de Robert Aron, *Histoire de l'épuration*, Fayard, 1969.

⁴ Georges Rougeron avance le chiffre de 123 exécutions sommaires dans le département de l'Allier dans son ouvrage, *L'épuration en Allier*, Montluçon, 1982.

⁵ Elles y sont consultables sous la côte 107 W 179-180-378.

un dossier d'instruction. Il est impossible de déterminer si l'intégralité des documents produits par la cour martiale nous a été transmise ou bien ce qui a été conservé est le résultat d'une sélection opérée par le temps et/ou les hommes. Les archives du 2^e tribunal militaire qui lui a succédé à partir de la mi-octobre 1944 sont quant à elles absentes et rendent l'étude de son fonctionnement incertain. L'essentiel des informations provient donc de rares témoignages et surtout de la presse locale de Vichy. Si elle donne des éléments factuels incontestables, ses articles doivent être interprétés avec précaution ; issue de la Résistance, tenue en 1944 par des forces politiques en attente d'une épuration forte, elle développe une argumentation à charge contre les accusés.

Pour autant, l'étude de ce cas d'espèce est significatif, puisque concernant la cour martiale qui œuvre dans l'ancienne capitale de l'Etat Français. En bonne logique, elle aurait dû siéger au chef-lieu du département, à Moulins. Mais celle-ci n'est libérée que le 6 septembre et des combats se poursuivent aux alentours, ce qui crée une atmosphère d'insécurité peu propice à l'exercice de la justice. Le 9 septembre 1944, soit deux semaines après la libération de Vichy et trois jours après celle de Moulins, le Commissaire de la République pour la région Auvergne, Henry Ingrand, annonce qu' « *une cour martiale, dont le siège est à Vichy, est instituée dans le département de l'Allier* ». Quelques jours auparavant, une décision identique avait été prise concernant Aurillac, Le Puy⁶ et Clermont-Ferrand. Le département de l'Allier étant en état de siège, c'est donc de la justice militaire que relèvent les personnes qui vont être jugées et qui sont toutes des civils, pour certaines des femmes, et pour trois d'entre eux, des mineurs (moins de 21 ans).

Les cours martiales, une justice de transition dans le processus d'épuration

Dans le processus d'épuration, qui a commencé avant même la libération, cette justice militaire se situe dans une temporalité intermédiaire entre l'épuration extra judiciaire qui se poursuit et l'instauration des cours de justice qui ne commenceront véritablement à œuvrer dans l'Allier qu'en novembre 1944⁷. Ces cours de justice ont été décidées par une ordonnance du 10 janvier 1944, précisée par une autre du 26 juin 1944 qui indique qu' « *elles seront créées au fur et à mesure de la Libération du territoire métropolitain, au chef-lieu de chaque ressort de cour d'appel* ». En septembre 1944, si une partie du territoire, dont l'Allier, est effectivement libérée, la situation politique et administrative ne permet pas de mettre en œuvre immédiatement ces cours de justice. Outre l'état de siège, les autorités sont confrontées à une inextricable question ; comment rétablir une justice républicaine alors que l'administration ne fonctionne pas et que l'épuration de la magistrature n'a pas eu lieu ? Comment recourir à des magistrats civils, dont les libérateurs de 1944 se méfient puisque la plupart de ceux-ci ont été loyaux à Vichy, qu'ils ont prêté serment à Pétain et n'apparaissent pas alors comme les mieux à même d'exercer une justice sereine ? Les autorités sont donc confrontées à une aporie. En conséquence, l'ordonnance du CFLN du 10 janvier 1944 autorise les commissaires de la République à établir des juridictions transitoires, en attendant que les Cours de Justice, prévues par le même texte, puissent se mettre en place. S'appuyant sur des textes de 1938 et de 1939, l'ordonnance du 26 juin 1944 confie aux juridictions militaires l'examen des cas de trahison, en attendant l'installation des cours de justice.

⁶ Dès le 25 août pour Le Puy.

⁷ Pour une approche générale du sujet, Voir François Rouquet et Fabrice Virgili, *Les Français, les Françaises et L'Épuration*, Points Histoire 2019. Pour les aspects locaux, voir Pascal Gibert, *Une épuration particulière, la répression de la collaboration à Vichy et dans sa région (1944-1946)*, conférence donnée au CIERV le 20 novembre 2017, en ligne dans la revue *Siècles* (CHEC Université de Clermont-Auvergne- 47/2019) en ligne à l'adresse suivante : <https://journals.openedition.org/siecles/5664?lang=en>

Compétences et composition de la Cour martiale de Vichy

La cour martiale de l'Allier se tient symboliquement à l'hôtel du Parc⁸ et ses audiences sont publiques⁹. Un arrêté du 15 septembre précise sa composition. Elle est présidée par le colonel Graziani¹⁰ et est composée de quatre juges militaires, tous membres des FFI : deux venus des Forces Françaises Libres, le capitaine Tinardon et le lieutenant Taillardat, et deux venus des FTP, les capitaines Jacquot et Rousseau. Quatre suppléants sont prévus, deux issus de l'ORA (le commandant François et le lieutenant Jacques), deux venus des FTP (le capitaine Huver et le sergent Marrien). Un commissaire du gouvernement ; le capitaine Dutheil, exerce la fonction de procureur. Les greffiers sont également des militaires (deux FFI, le lieutenant Guénard, l'adjudant-chef Salles, deux FTP, le sergent Camus et le sergent Chevallier). Comme on le voit, les instigateurs de cette justice militaire ont voulu tenir un équilibre entre les deux composantes principales de la Résistance au moment de la Libération, les FFI d'une part et la résistance d'inspiration communiste d'autre part, les FTP. Par ailleurs, l'on peut observer que la cour martiale est composée exclusivement de magistrats militaires¹¹, tous issus de la Résistance et qui vont donc juger des individus contre lesquels ils ont combattu peu de temps auparavant ; ce ne fut pas le cas de toutes les cours martiales ; celle de l'Isère comprenait trois magistrats civils sur sept membres, et ce, à la demande du commissaire de la République, Yves Farge ; son président est l'ancien vice-président du tribunal de première instance de Grenoble¹². Selon les départements, la situation est donc fort variable.

La cour est saisie par le commissaire de la République et le commandant des FFI du département. Ses décisions ne sont pas susceptibles de recours en cassation et sont en principe exécutoires dans les vingt-quatre heures. En revanche, il y a possibilité de demande de commutation de peine devant le commissaire de la République qui les transmet au gouvernement ; quatre, au moins, aboutiront¹³. La Cour martiale aura à connaître « *de tous les crimes ayant porté atteinte à la sécurité des armées françaises et alliées, à l'ordre et à la République...* ». Elle aura à juger selon les articles 75 à 86 du Code pénal qui traitent de la trahison et des atteintes à la sûreté de l'Etat, ce qui comprend « *tous actes nuisibles à la Défense Nationale* », « *intelligence avec l'ennemi* » et « *atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat* » et inclue les dénonciations aux Allemands, aux autorités de Vichy et aux groupements collaborationnistes, ainsi que « *tous les actes de délation et actes commis contre les alliés de la France en guerre* ». Sa compétence prend en compte également l'article 289 du Code pénal, relatif à « *l'embauchage au profit de l'ennemi* ». L'on voit que le spectre est large et donc susceptible de concerner à peu près tous les collaborateurs, avérés ou supposés, qui ont pu être arrêtés dans les jours qui ont suivi la Libération et incarcérés. L'on sait que plusieurs centaines de

⁸ Les bureaux du président de la Cour sont à la chambre 75.

⁹ Dans une vidéo réalisée par Paule Muxel et Bertrand de Solliers, consultable sur le site <https://vimeo.com/264857234>, M^e De Boissy, qui plaide devant la Cour Martiale, évoque quant à lui la grande salle de l'hôtel Majestic. Il faut rappeler qu'à l'époque, l'hôtel du Parc et du Majestic ne faisaient qu'un et étaient tous deux propriété des héritiers de Joseph Aletti. La partie de cette vidéo concernant la Cour martiale de Vichy commence vers la 42^e minute.

Dans un opuscule paru en 1946, *Le mémorial de Vichy*, Maurice Fournier affirme même que les juges de la Cour Martiale siègent sur des fauteuils encore marqués de la francisque ! Cette information est invérifiable.

¹⁰ Il n'est pas militaire de carrière, mais avocat à Paris. Selon Jean Débordes, il s'agit de Maître Hazan, gendre de Graziani, député socialiste de la Seine de 1932 à 1936, puis directeur de cabinet de Marx Dormoy. Il a pris le nom de son beau-père décédé comme pseudonyme pendant ses activités de résistance, où il a acquis le grade de colonel FFI. Jean Débordes, *Le temps des passions. L'Allier dans la guerre*, Editions de Borée, 2005. Georges Rougeron, *op cit*, reprend la même information. Quant aux autres juges, ils sont dans le civil pharmacien (Tinardon), hôtelier (Taillardat), employé de commerce (Jacquot), employé de bureau (Rousseau) ; Dutheil est quant à lui, avocat à Montluçon. Aucun n'est donc magistrat ; deux ont un lien avec la justice.

¹¹ Il en va de même dans les trois autres départements auvergnats.

¹² Courtecuisse, Bruttman, *op.cit*.

¹³ Les commutations sont, pour certaines, signées par de Gaulle chef du Gouvernement provisoire. AD 63 107 W 378.

personnes (650) ont été arrêtées dans le mois qui a suivi la libération de Vichy le 26 août 1944¹⁴ et sont, dans les premiers jours de septembre, retenues dans divers camps de la région de Vichy, le Centre de Séjour Surveillé au concours hippique, mais également à l'hôtel du Portugal et au château des Brosses¹⁵.

Un contexte peu propice à une justice sereine

Le climat politique est marqué tout au long des mois de septembre et octobre par des tensions vives ; l'autorité du gouvernement peine à se faire obéir partout. De nombreuses frictions opposent les préfets, représentants de l'autorité légale, et les comités de Libération, locaux et départementaux, souvent caractérisés par une forte présence communiste, appuyés sur des milices patriotiques qui demandent avec force une épuration rapide, frappant sans indulgence tous les niveaux de collaboration. Les drames survenus au cours de l'été 1944 sont encore dans toutes les mémoires : massacre de la carrière des Grises près de Montluçon le 14 août (42 victimes), massacre de la Goutte-Granval près de Saint-Yorre le 15 août (15 victimes), mais également les exécutions d'otages, Roger Kespzy, Frédéric Marcus, Claude Weinbach, Jean-Louis Clavel en forêt de Marcenat le 25 juillet. La Cour martiale de Vichy, comme les autres¹⁶, va devoir travailler sous la pression d'une partie de l'opinion. Le jour même de l'ouverture de ses travaux, le 2 octobre, ont lieu à Vichy les obsèques de Marc Juge, Henri Moreau et Roger Chabrier, fusillés par les Allemands le 24 mars à Clermont¹⁷. L'ampleur de la cérémonie, l'écho qui lui a été donné, ont donc rappelé à tous les drames vécus au cours de l'Occupation. Il est très vraisemblable, pour ne pas dire certain, que la concomitance des deux événements a eu une influence sur les débats de la Cour, au moins dans deux cas, ceux de Paulette Doucet et de Liliane Vesco, dont le dossier est abordé le 3 octobre ; le commissaire Juge avait initié des mesures d'éloignement contre les deux femmes¹⁸, liées à des agents français du SIPO-SD et, à travers ceux-ci à la police de l'occupant, mais également pour, Liliane Vesco, en raison de son activité de tenancière d'un établissement à la réputation sulfureuse rue Mounin ; convoquées au commissariat, elles auraient, selon la presse, invoqué leurs relations et même menacé Marc Juge (Liliane Vesco aurait plus tard affirmé : « *on a eu Juge, on en aura d'autres* »). Ces faits, rapportés à l'audience le lendemain des obsèques de ce dernier, ont vraisemblablement joué un rôle dans un verdict très sévère (la mort pour Paulette Doucet, la perpétuité pour Liliane Vesco¹⁹).

Par ailleurs, la presse issue de la Résistance insiste sur la nécessité d'une épuration sans pitié. Ainsi, le 16 octobre, *Le Centre Républicain*, journal montluçonnais contrôlé par le parti socialiste, écrit : « *Nous lui demandons (à la Cour) cependant de ne pas s'acharner sur le lampiste. Nous voulons que l'on s'attaque aux puissants, parce que seuls ils sont dangereux. Le menu fretin ne fait que suivre, ou*

¹⁴ Parmi elles, quelques notabilités : Xavier Vallat, Raymond Lachal, le général Blasselle, le général Labarthe, le commandant Tracou, le commandant Féat, Lucien Lamoureux, Jacques Chevalier, André Demaison, Pierre Nicolle, André Gervais, Parmentier.

¹⁵ Aurélie Duchezeau : *Une première forme d'épuration légale ? L'internement dans l'Allier (1944-1945)* Conférence du 6 novembre 2021, en ligne sur le site <https://cierv-vichy.fr/linternement-dans-lallier-1944-1945-une-premiere-forme-depuration-legalee/>

¹⁶ D'autres cours martiales se sont mises en place bien avant celle de Vichy. Ainsi au Grand Bornand, du 22 au 24 août, dans un contexte marqué par le souvenir du drame des Glières, 75 miliciens sont condamnés à mort et exécutés ; 21 sont relaxés.

¹⁷ Le 6 ont lieu les obsèques à Cusset de Fernand Lafaye, instituteur en poste à Vichy, mort dans les combats du Mont Mouchet ; celles de Jean Lafaure, jeune Cussétois mort dans les combats à Dornes le 9 septembre, se déroulent le 5 octobre.

¹⁸ AD 63 107 W 179 Dossier 8

¹⁹ Selon *La Patrie de l'Allier* du 5 octobre, le commissaire du gouvernement aurait affirmé : « *...une ombre plane sur ce procès, celle de Juge* ».

parce qu'il a peur, ou parce qu'on le paye. Le peuple a soif d'épuration. Il exige la vengeance de ses martyrs, mais qu'on ne lui donne pas en pâture de pauvres individus plus ou moins tarés, dont la moralité est, certes, cent fois condamnable, mais qui ne représentent que les bras. Nous voulons les cerveaux du crime. [...] Une justice prompte, énergique barrera la route à la réaction et surtout redonnera confiance au pays. ». Il arrive même que des manifestations en faveur d'une répression plus dure s'expriment jusque devant la Cour ; le 13 octobre, un groupe d'anciens résistants du groupe « Les Truands », proche des FTP, doit être évacué de la salle d'audience²⁰ ; le 5 octobre, le commissaire du gouvernement fait état de sévices commis contre certains accusés condamnés à mort, dans le lieu même où ils sont internés, le centre de détention provisoire du 125 boulevard des Etats-Unis). Ces sévices seraient le fait de militaires chargés de les escorter²¹.

Des accusés très divers et des verdicts sévères

Mise en place le 15 septembre, la cour tient sa première séance le 2 octobre. C'est dire que l'instruction a été rapide²², même si la presse affirme que les magistrats ont « *depuis deux semaines travaillé jour et nuit pour étudier les dossiers* » et vont « *juger équitablement et sans tendresse* »²³. L'on ignore en fonction de quels critères ont été « choisies » les personnes qui seraient déférées à la cour martiale et les logiques qui ont guidé l'instruction, puis le transfert des dossiers à la Cour Martiale. L'instruction de certains cas a commencé avant même la création de la cour martiale. Dès la fin du mois d'août, certaines personnes arrêtées font l'objet d'une première instruction, conduite à Cusset le plus souvent par le juge d'instruction Malet. Des interrogatoires sont menés par la police, notamment celle de Vichy-Sud²⁴ ; des témoins sont entendus²⁵. Ainsi à compter du 1^{er} septembre et jusqu'au 4, se succèdent 13 auditions pour le seul cas de Fernando Sanchez. Des accusés peuvent adresser des mémoires en défense : c'est le cas pour Félix Buffet et Georges Delsahut qui adressent au juge d'instruction des courriers de plusieurs pages récapitulant leur parcours et tentant de le justifier²⁶.

Dans ce processus, le rôle du comité d'épuration local apparaît mal ; la logique voudrait qu'il procède à un premier criblage, ne retenant que les cas les plus graves et laissant de côté ceux qui pouvaient apparaître d'importance secondaire. On ne sait si ce fut le cas, en raison de la pauvreté des archives concernant le comité local d'épuration. Constitué au début du mois de septembre 1944, il est placé sous la direction du Docteur Armand Colomb²⁷. Celui-ci, membre de l'AS, a eu une activité résistante, a même été très brièvement arrêté en juin 1944 et emprisonné quelques heures au château des Broses. Au début de septembre 1944, il a cherché à se faire nommer à la tête du comité local de Libération, mais a dû y renoncer sous la pression des communistes locaux qui ne voulaient pas que cet organe, qu'ils espéraient central, leur échappe. Colomb se trouve cependant nommé membre du nouveau Conseil municipal que dirige Jean Barbier et se voit même confier la fonction de deuxième adjoint. Son action à la tête du comité d'épuration est d'emblée controversée et ses adversaires, notamment socialistes et communistes, ne manquent pas de juger son action insuffisamment ferme et

²⁰ AD 63. S'agit-il du groupe du même nom qui a agi dans la région de Brioude (Haute-Loire) et combattu notamment au Mont Mouchet ? Les sources ne permettent pas de le dire.

²¹ AD 63 107 W 378 Courrier du commissaire du Gouvernement au colonel Gaspard, Commandant de la 13^e région.

²² Dans la vidéo citée plus haut, M^e De Boissy parle de dossiers vides, infimes. Il évoque la différence avec la cour de Justice de Moulins, devant laquelle il a plaidé ensuite et dont les dossiers lui sont apparus beaucoup mieux préparés.

²³ *La Patrie*, 3 octobre 1944.

²⁴ C'est-à-dire le commissariat où avait œuvré Marc Juge.

²⁵ Certains interrogatoires sont menés par des policiers qui avaient été menacés par les services allemands ou par ceux de l'Etat français ; par exemple le commissaire Léoni ou le commissaire Weigel.

²⁶ AD 63 107 W 179 (dossier 3 pour Buffet, 9 pour Delsahut)

²⁷ Il est assisté de Georges Oberti, Lucien Bovis, Antonin Bouquin, Maurice Thevenoux, personnes sur lesquelles nous ne sommes pas parvenus à trouver plus d'indications. Le Comité d'épuration siège au 14 rue Wilson à Vichy.

trop souvent sélective. La presse locale, notamment *La Patrie de l'Allier*, organe du CLL, se montre sévère à son égard sous la plume d'un mystérieux *Bonnet Phrygien*²⁸. En moins de trois semaines (mi-septembre-début octobre 1944), le comité d'épuration doit à la fois recevoir les dénonciations²⁹, faire une première instruction en lien avec les services de police, organiser un « criblage » des dossiers, nourrir d'éléments à charge ceux qui seront retenus, avant de les transmettre au commissaire de la République qui peut saisir la Cour Martiale. Si l'on considère qu'il a en charge plusieurs centaines de cas et que ses moyens d'investigation sont limités³⁰, il n'est sans doute pas infondé de considérer que l'instruction est rapide et sans doute sommaire.

Comment et sur quels critères ont été déterminés les cas de transfert à la cour martiale ? La logique voudrait qu'il soit procédé à un premier criblage, ne retenant que les cas les plus graves et laissant de côté ceux qui pouvaient apparaître d'importance secondaire. L'on sait en effet que dans d'autres cours martiales, une partie des dossiers transmis par les autorités en charge de l'épuration a été écartée (dans le cas de l'Isère, seulement 26 sur 73 des dossiers étudiés par le comité d'épuration sont transmis à la cour³¹). En fut-il de même dans l'Allier ? La réponse est incertaine : une liste, non datée, de dossiers transmis fait état de 66 dossiers³² ; la cour, puis le tribunal militaire n'en traiteront que 28, ce qui indiquerait que la moitié des dossiers ont été renvoyés à la cour de Justice et/ou aux chambres civiques, voire pour certains à des tribunaux d'autres départements. La logique du « choix » des dossiers retenus pour la Cour Martiale n'est guère apparente, ni en ce qui concerne les chefs d'accusation, ni le niveau de responsabilité des accusés. La plupart des ceux-ci ont été appréhendés à Vichy ou dans les environs ; la plupart en sont originaires, alors pourtant que la Cour Martiale étend sa juridiction sur l'ensemble du département. L'impression demeure d'une certaine improvisation et du caractère rapide et superficiel de l'instruction³³, même si les autorités ont voulu donner le sentiment de respecter certaines formes juridiques. Les profils des accusés (quatre femmes et quatorze hommes³⁴) qui vont comparaître sont en effet très différents et les niveaux de responsabilité dans la collaboration très divers.

Les débats de cour martiale sont rapides ; au cours des trois séances du 2, du 5 et du 7 octobre, elle examine 18 dossiers³⁵ (soit en moyenne six par jour d'audience), prononce 8 condamnations à mort,

²⁸ *La Patrie de l'Allier*, 2 octobre 1944, voir annexes.

²⁹ Le Comité d'épuration tient une permanence tous les jours de 15 à 18 heures afin de recevoir des dénonciations qui doivent, en principe, être signées. *La Patrie de l'Allier*, 16 octobre 1944.

³⁰ Le 15 septembre, immédiatement après sa nomination à la tête du comité d'épuration, Colomb s'adresse au préfet de l'Allier, Fleury, pour lui demander la mise à disposition d'un commissaire de police et de trois inspecteurs, et d'ordonner aux services de police et au procureur de la République de bien vouloir lui communiquer « sans réserve » les dossiers qu'ils possèdent. La faiblesse des sources archivistiques ne permet pas de savoir si cette demande a été entendue. Archives privées.

³¹ Courtecuisse, Bruttman, article cité, page 41.

³² AD 63

³³ M^e de Boissy évoque pour un des clients, Edwin Hausser, un dossier vide. Vidéo Muxel, de Sollier, op.cit. D'autres cas de jugement sur des bases incertaines sont signalés dans d'autres cours martiales. Pour celle de Clermont, Alexandre Varenne évoque des jugements ayant entraîné la condamnation à mort de deux accusés contre lesquels « il n'y avait rien à retenir, leur dossier étant à peu près vide », et cela sous la pression de « témoins à charge qui n'étaient même pas convoqués » *Journal d'un républicain engagé*. Tome 4, page 833. Edition établie par Fabien Conord, Fondation Varenne, 2019.

³⁴ Leurs âges s'échelonnent de 17 à 63 ans. La plupart sont de Vichy et sa région ou y ont eu une activité. Un seul vient de Montluçon et aucun de Moulins. La presse montluçonnaise relève ce fait, pour regretter que l'on ne juge pas les collaborateurs de l'Ouest du département. Leur profil sociologique est très varié : depuis le chef de la Sureté jusqu' des commerçants et artisans ; mais le nombre de cas est trop faible pour qu'il va une valeur, d'autant que le métier annoncé est parfois ancien, remplacé qu'il a été par une activité à caractère répressif (Milice par exemple).

³⁵ Les accusés sont transférés, le plus souvent à pied, depuis le boulevard des Etats-Unis où ils sont internés au 127 (courrier du commissaire du gouvernement au directeur de la sureté à Vichy le 5 octobre AD 63 107 W 380). Quel traitement ont-ils subi lors de leur détention ? Dans son intervention dans la vidéo évoquée ci-dessus, Me de Boissy évoque le cas de Edwin Hausser qui comparait sur une civière, jambe cassée. Une demande de supplément d'information est rejetée et Hausser est condamné à mort.

2 peines de travaux forcé à perpétuité, 2 peines de 20 ans de travaux forcés, une peine de travaux forcés de 6 ans et une autre de 5 ans, 3 acquittements et un renvoi pour complément d'enquête. L'impression demeure d'une justice rapide³⁶, même si les formes juridiques sont apparemment respectées. Les accusés peuvent faire valoir des témoignages et ont des défenseurs qu'ils ont choisis ou qui, le plus souvent, ont été commis d'office³⁷. La tâche de ces derniers est évidemment difficile³⁸ et ils doivent parfois avoir recours à des arguments dont on dira, par périphrase, qu'ils avaient peu de chances d'être entendus. Un défenseur plaide que son client est « *un bon Français qu'une propagande criminelle a trompé* ». La plupart tentent de faire valoir comme circonstances atténuantes des actes que les accusés auraient accomplis pour limiter la répression mise en œuvre par l'occupant. Ainsi, l'un d'eux, Glacet, aurait, selon son défenseur « *brouillé les pistes destinées à faire arrêter les auteurs d'une feuille clandestine* » et il s'agirait « *d'un égaré et il serait malheureux de le faire payer pour ses chefs qui, après l'avoir trompé, se sont enfuis à l'étranger* »³⁹. D'autres plaident le patriotisme de leur client, dont certains sont d'anciens combattants de 1914-1918, ou font valoir la nécessité de collaborer pour faire libérer un proche retenu en Allemagne ou dans les geôles de la Gestapo. Ces arguments, on s'en doute, n'ont guère d'écho, face à un tribunal principalement composé d'anciens résistants et qui œuvre sous le regard d'une opinion publique en quête d'une épuration sans faille.

Parmi les accusés, trois personnages occupent sans aucun doute une place déterminante dans la collaboration. Marcel Parraud sera le premier inculpé à être entendu par la Cour Martiale. Ce jeune homme (25 ans) est en effet une figure de la collaboration dans le département. Employé à Vichy comme cuisinier-pâtissier, il est depuis 1936 membre du PPF dont il devient rapidement l'un des responsables au plan local. Il est l'organisateur, puis l'auteur de l'attentat à la bombe contre la synagogue de Vichy le 9 août 1941 ; arrêté, il est condamné par le tribunal correctionnel de Cusset à une peine d'emprisonnement de six mois, à la suite de laquelle il gagne Paris pour travailler à l'organisation Todt⁴⁰, et revient à Montluçon en 1944 où il sévit avec la bande de l'Hôtel de l'Écu, procédant à des arrestations de résistants et à des dénonciations, dont celle de l'un de ses oncles⁴¹. Son propre père vient témoigner contre lui devant la Cour martiale. Malgré une défense assurée par M^e Rome, qui axe sa plaidoirie sur les conséquences d'un ménage désuni sur le comportement de Parraud, celui-ci est condamné à la peine capitale. Quelques semaines plus tard, le 12 octobre, à la suite d'un recours en grâce devant le chef du gouvernement, sa peine en commuée en travaux forcés à perpétuité, malgré un avis défavorable du président de la Cour Martiale. On ne connaît pas les motivations d'une telle décision.

Le chef de la police de sûreté, Jean-Félix Buffet⁴², et son adjoint, Georges Delsahut, sont, de tous les accusés, les deux personnages ayant exercé les fonctions les plus importantes. Jean-Félix Buffet, né en 1886 à Mons dans le Puy de Dôme, commença une carrière dans la gendarmerie avant d'intégrer la Police par concours. Après une longue affectation à Nancy de 1914 à 1931 puis à Clermont-Ferrand et à Paris (où il participe activement à la lutte contre « la Cagoule »), il connaît une ascension fulgurante à partir de 1942, après le retour au pouvoir de Laval, dont il est un fidèle. Il devient chef

³⁶ La presse indique que la Cour siège aussi la nuit. Elle aborde le cas de Paulette Doucet, Liliane Vesco et Souhail Yamouth le 3 octobre à 22 heures. Le verdict est rendu le 4 à 3 heures 45. *La Patrie*, 5 octobre 1944.

³⁷ Parmi les avocats, M^e De Boissy, M^e Lavaud (3 dossiers), M^e Epinat, M^e Magnet, M^e Hugué, M^e Bouron, M^e Rome (2 dossiers), Me Place, M^e Laumond, M^e Rotenbach, M^e Girardin, M^e Dejardin, M^e Monicat, M^e Mallet.

³⁸ Dans la vidéo évoquée plus haut, Me De Boissy parle d'un climat éprouvant et d'angoisse.

³⁹ Argument avancé par Me Lavaud, avocat à Vichy. AD 63 107 W 179 dossier 5 (Glacet).

⁴⁰ L'organisation Todt est chargée des travaux réalisés en France par l'Allemagne, par exemple le mur de l'Atlantique.

⁴¹ Celui-ci, Armand Parraud, tenancier d'un café à Montluçon, engagé dans la Résistance, fait partie des 42 fusillés à la carrière des Grises de Prémilhat, le 14 août 1942.

⁴² Il a été arrêté le 26 août 1944 à Vichy.

de l'Inspection Générale de la PJ en juin 1942, puis en octobre directeur de la Police de Sureté, un poste crée à cette occasion. Familier du chef du gouvernement, qu'il voit tous les jours, il se persuade que, pour préserver les intérêts français, il importe de « faire la sale besogne » au service des Allemands. C'est à partir de cette conviction, à laquelle il faut sans doute ajouter la vanité et le carriérisme du personnage, qu'il lance les forces de police (les brigades régionales mobiles dites BRM) dans la répression de ceux qui sont qualifiés de « terroristes » (les communistes notamment) ; en un an, de mai 1942 à mai 1943, ces brigades comptabilisent un total de 12549 arrestations dans les deux zones⁴³. Buffet et Delsahut sont condamnés à mort. Buffet sera exécuté le 30 octobre à Cusset. La peine de Delsahut sera commuée en peine de travaux forcés à perpétuité.

Les autres inculpés semblent de moindre importance ; la plupart (11) sont présentés comme agents de la Gestapo et se sont livrés à des dénonciations, ont appartenu à la milice et/ou au PPF. L'un d'entre eux, décrit « *comme un pauvre diable* », est accusé d'avoir convoyé des requis du STO jusqu'à Clermont-Ferrand. Un autre, Joseph Berthet, certes accusé de dénonciations, semble souffrir de troubles du comportement, dont font état plusieurs certificats médicaux⁴⁴. Plusieurs sont, au-delà d'accusations politiques, des trafiquants. Quatre membres d'une même famille, sont inculpés. D'origine espagnole, domiciliés au Vernet, les Sanchez s'y sont livrés à des dénonciations, à des menaces contre le maire, Corre, à des extorsions de biens appartenant à des juifs et auraient « terrorisé la population ». Ils auraient été en lien avec le chef du Sipo-SD de Vichy, Geissler⁴⁵, ainsi qu'avec Batissier (alias capitaine Schmidt), le chef des Français au service des Allemands à Vichy. La mère est présentée comme l'instigatrice principale de ces délits et crimes et le fils aîné, Fernando, le plus engagé dans la collaboration, ce qui expliquerait la hiérarchie des peines : la condamnation à mort de Fernando, les travaux forcés à perpétuité pour la mère, 20 ans de travaux forcés pour le père et le second fils, âgé seulement de 17 ans⁴⁶.

La Cour Martiale se transforme en tribunal militaire

A compter du 15 octobre, intervient une modification. Au nom de Cour Martiale est substitué celui de Tribunal Militaire permanent de la 13^e région⁴⁷. De l'hôtel du Parc, il se déplace à l'hôtel des Ambassadeurs où il siège jusqu'au 2 novembre, date à partir de laquelle ses pouvoirs sont officiellement transférés à la cour de justice à Moulins⁴⁸. La composition change légèrement : Graziani est toujours président, mais les quatre juges titulaires sont désormais le capitaine Tinardon, le capitaine Jacquot, le lieutenant Mairal et le sergent-chef Chanier⁴⁹. Le capitaine Dutheil demeure le commissaire du gouvernement et le lieutenant Brun est le greffier principal (son suppléant est l'adjudant-chef Meschi). Il semble que ce changement de nom ait été motivé par la prise de conscience, un peu tardive, que le nom de Cour Martiale pouvait établir une parenté avec les cours martiales instituées par Vichy au début de 1944, qui avaient condamné nombre de résistants. Reprendre ce nom chargé d'opprobre n'était pas du meilleur effet. Mais la modification va au-delà du changement de nom ; la possibilité de recours et donc de cassation fait son apparition, donnant à cette justice une allure moins divergente des principes du Droit. Le Tribunal militaire juge onze

⁴³ Jean-Marc Berlière, *Polices des temps noirs, 1939-1945*, Perrin, 2018, page 850.

⁴⁴ *La Patrie de l'Allier*, pourtant peu amène avec les accusés, reconnaît le 3 octobre que, parfois « *il bat la campagne* ».

⁴⁵ Selon la presse (*La Patrie* du 19 octobre 1944), ils auraient été chargés pendant quelques temps de gérer une exploitation agricole que Geissler s'était attribué à Charmeil. Il n'a pas été possible de vérifier l'exactitude de cette affirmation.

⁴⁶ La famille Sanchez compte cinq autres enfants; l'un, prisonnier en Allemagne, meurt dans un bombardement. Une fille âgée de 22 ans, est interdite de séjour dans l'Allier, trois enfants en bas âge sont placés à l'orphelinat de Cusset.

⁴⁷ Cependant, l'expression Cour martiale continue à être utilisée, notamment par la presse (cf. *La Patrie de l'Allier* du 3 novembre), preuve que le changement n'a pas été perçu comme très apparent.

⁴⁸ Pourtant, une dernière audience se tient le 8 ! Preuve que la coordination entre les différentes juridictions n'est pas optimale, deux mois après la Libération.

⁴⁹ Leurs suppléants sont le capitaine Zahm, le capitaine Rousseau, le lieutenant Chanat et le sergent Marrien.

personnes, prononce cinq condamnations à mort, trois peines de travaux forcés, deux peines de prison, dont une avec sursis⁵⁰, et un renvoi en cours de justice.

Une épuration sévère mais contestée

Au total, la Cour martiale, puis le Tribunal militaire ont donc rendu 29 décisions⁵¹ et prononcé 13 condamnations à mort, dont quatre ont été commuées (Paulette Doucet, Marcel Parraud, Jacques Laborie, Georges Delsahut). Contrairement à une idée parfois répandue, ces verdicts n'épargnent pas les femmes ; la cour martiale puis le tribunal militaire en jugent quatre et prononcent une peine de mort (commuée), deux peines de travaux forcés à perpétuité, une peine de prison avec sursis⁵²). Le bilan est donc très sévère (44,8% de condamnations à mort et au moins 7 exécutions). Ce bilan est sans doute explicable par le climat du moment, la proximité de la Libération et l'atmosphère encore très marquée par les souvenirs des événements du printemps 1944 et des exactions commises par les forces de répression de Vichy (Milice, RG) et de l'occupant. La Cour Martiale, par sa sévérité, répond ainsi à une attente de l'opinion. L'on retrouve cette sévérité, dans des proportions variables, pour les cours martiales des trois autres départements d'Auvergne. Les condamnations à mort représentent 64% des peines prononcées dans le Puy de Dôme, 33% de celle du Cantal et 30,9% de celle de Haute-Loire⁵³. L'on comprend mieux ainsi les propos de M^e De Boissy évoquant le climat angoissant pour les avocats qui perçoivent rapidement que, dans presque un cas sur deux, leur client risque la condamnation à mort⁵⁴. D'autant que l'on ne saisit pas toujours comment est établie la hiérarchie des peines (pourquoi tel est condamné à mort, tel autre à des travaux forcés), et encore moins pour quelles raisons certains recours en grâce sont acceptés et d'autres rejetés, alors que les actes commis n'apparaissent pas de gravité très différente. Ces incertitudes sont évidemment à l'origine de critiques, les uns considérant que l'on gracie trop, d'autres que l'on condamne trop vite. C'est ainsi que dans un billet publié par *La Patrie de l'Allier* le 10 octobre, Marcel Guillaumin déplore « une épuration restrictive et timorée » et affirme : « La Cour Martiale a condamné la famille Sanchez. A quand M. Xavier Vallat. Au peuple qui attend la grosse pièce, on jette du menu fretin. [...] Rien ne change, rien n'est changé. Sonne l'heure du scepticisme, ce négateur des âmes. [...] On peut guérir de la gangrène. Encore faut-il avoir le courage de tenter, à temps, l'opération chirurgicale qui s'impose ». Dans un autre billet en date du 25 octobre, il s'étonne de la mansuétude à l'égard de Paulette Doucet et de Parraud : « Ainsi, pendant que tous les trémolos de sous-préfecture s'attendrissent sur les fusillades d'otages et les martyres de la Gestapo, on revient sur des mesures d'épuration radicales. Cette mansuétude déplacée ne peut que satisfaire les coupables. [...] Nous ne sommes pas sanguinaires mais nous croyons qu'il vaut mieux écraser les vipères plutôt que de les loger dans des cages de verre en attendant qu'elles crèvent...ou qu'elles s'échappent ». L'opinion cherche parfois à se faire justice elle-même ; les trois accusés qui bénéficient d'un acquittement, Bourgougnon, Bernard et Yamouth, continuent à faire l'objet de représailles et sont frappés dans la rue.

⁵⁰ Une femme, Emma Fournier, épouse Rambert, domiciliée à Mariol, est condamnée à une peine de cinq ans de prison avec sursis pour une lettre de dénonciation, heureusement interceptée par un facteur.

⁵¹ Un cas, celui de Maurice Prophète, a donné lieu à deux décisions, un complément d'enquête demandé par la cour martiale, puis un verdict de condamnation à mort par le tribunal militaire.

⁵² Dans une étude ancienne, Françoise Leclerc et Michelle Weindling affirment que, lors de l'épuration extra-judiciaire avant la libération et dans les jours qui l'ont immédiatement suivie, un cinquième des exécutions concerneraient des femmes. *La répression des femmes coupables d'avoir collaboré*. Clio. Femmes et Histoire /1995. A Clermont-Ferrand, des femmes sont condamnées à mort par la Cour Martiale du Puy de Dôme et exécutées. Dans le Cantal, deux femmes sont condamnées à mort, l'une est exécutée. AD 63 107 W 378

⁵³ Comparativement, les cours de justice entre novembre 1944 et juin 1945 se montrent moins sévères : 33 condamnations à mort dans l'Allier sur 331 dossiers jugés, 15 sur 139 dans le Cantal, 9 sur 180 en Haute-Loire et 41 sur 303 dans le Puy de Dôme. Francis Koerner, *op.cit.*

⁵⁴ Vidéo citée plus haut (note 4).

Cette « Cour martiale », devenue Tribunal militaire est une institution d'exception, à caractère transitoire, sans doute quelque peu improvisée en raison des circonstances elles-mêmes exceptionnelles. Si les apparences juridiques ont été à peu près préservées, il apparaît rétrospectivement que son fonctionnement ne pouvait durablement donner satisfaction à personne, ni aux défenseurs scrupuleux du Droit qui ont pu être heurtés par la rapidité de l'instruction et des débats, ni à ceux qui auraient souhaité une justice frappant vite et fort les principaux responsables de la collaboration.

C'est bien pour cette raison, dès lors que l'ordre intérieur se rétablit peu à peu, que l'autorité de l'Etat s'exerce à nouveau vaille que vaille dans un pays désormais aux trois-quarts libéré, que le Tribunal Militaire cesse de fonctionner au début de novembre 1944 et cède sa place à la justice civile incarnée par les cours de Justice dans chaque département. Celle de Moulins est officiellement ouverte le 3 novembre. C'est peu de dire que ces cours de Justice, malgré leurs efforts pour revenir à un fonctionnement plus orthodoxe, ne parviendront pas plus à satisfaire les tenants d'une justice sereine et pleinement équitable que ceux d'une implacable fermeté⁵⁵. En ces temps troublés, Thémis a eu du mal à atteindre l'un et l'autre objectif, ce qui à vrai dire, apparaît rétrospectivement comme une mission impossible.

M.P

ANNEXE 1

Vichy Libre 11 septembre 1944

⁵⁵ La presse issue de la Résistance proteste contre le transfert des dossiers d'épuration à la Cour de justice. Dans son édition du 29 octobre intitulée « *Il faut laisser aux hommes des maquis le soin de juger* », elle écrit : « *Restituer totalement les leviers de commande de l'armée aux seuls techniciens aboutirait à séparer à nouveau l'armée française du peuple français [...] C'est à l'armée du brassard et elle seule qu'il appartient de juger les traîtres. [...] C'est pourquoi nous ne pouvons arriver à admettre comme sérieux les bruits stupéfiants qui courent actuellement et qui tendent à faire croire que le gouvernement aurait décidé de donner à d'autres qu'à nos maquisards, le jugement des crimes contre la Patrie [...]. Les mêmes, quelques semaines plus tôt, s'inquiétaient d'une trop grande mansuétude de la Cour Martiale...* »

Une Cour martiale siégeant à Vichy est instituée dans le département

Le Commissaire de la République, Région de Clermont-Ferrand,

Vu l'ordonnance du Commissaire à l'Intérieur du Gouvernement Provisoire de la République du 30 décembre 1943 fixant les pouvoirs des Commissaires de la République,

Vu les lois des 11 août 1849 et 3 avril 1878 relatives à l'état de siège,

Vu l'arrêté du Commissaire de la République du 5 septembre 1944 déclarant le département de l'Allier en état de siège,

Arrête

Article Premier. — Une cour martiale, dont le siège est à Vichy, est instituée dans le département de l'Allier.

Article 2. — La composition de cette cour martiale est celle des tribunaux militaires en temps de guerre telle qu'elle est prévue par le livre 1^{er}, titre II du Code de Justice Militaire pour l'armée de terre et de l'air sous réserve des dispositions de l'article 10 du présent arrêté.

Article 3. — Elle aura à connaître de tous les crimes ayant porté atteinte à la sécurité des armées françaises ou alliées, à l'ordre et à la paix publique et notamment de ceux prévus par les articles 75 à 86 du Code Pénal, relatifs à la sécurité de l'Etat et par l'article 239 du même code embauchage au profit de l'ennemi). Les crimes et délits de droit commun restent de la compétence exclusive des tribunaux répressifs de droit commun.

Article 4. — La cour martiale ne pourra être saisie que par le commissaire régional de la République ou le commandant militaire des Forces Fran-

çaises de l'Intérieur pour le département.

Article 5. — Les présidents, assessseurs et commissaires du Gouvernement seront obligatoirement des officiers et sous-officiers appartenant aux Forces Françaises de l'Intérieur.

Article 6. — La cour martiale règle en procédure. Elle statue dans les huit jours et ne peut prononcer que les peines prévues par le livre 1^{er} du Code pénal.

Article 7. — Les arrêts de la cour martial ne sont susceptibles d'aucun recours. Ils sont exécutoires dans les vingt-quatre heures.

Article 8. — Le commissaire du Gouvernement doit soutenir l'accusation sur l'ordre qui lui est donné par l'autorité qui a délivré l'ordre de citer.

Article 9. — A défaut de défenseur choisi par l'inculpé et présent à l'audience, le président de la cour martial désigne un défenseur d'office qui pourra être pris en dehors des officiers défenseurs.

Article 10. — La cour martiale peut être réduite à trois membres si l'autorité investie du pouvoir de délivrer l'ordre de citer devant la cour martiale constate qu'il est impossible de trouver le nombre de juges prévu par le code de justice militaire.

En ce cas, l'ordre de convocation du tribunal militaire et la minute du jugement mentionneraient le cas de force majeure motivant la dérogation aux règles fixées par le code de justice militaire pour la composition des conseils de guerre.

Article 11. — Les dispositions du code de justice militaire sont applicables aux poursuites exercées en exécution du présent arrêté pour tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions ci-dessus.

Article 12. — M. le Préfet de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont-Ferrand, le 5 septembre 1944.

Le Commissaire de la République,
(Signé) : INGRAND.

s autorités civiles

n'ont pas d'attributions administratives mais la possibilité, en accord avec les Municipalités qui font preuve de l'esprit compatible avec la Libération nationale de coopérer aux différentes tâches de ravitaillement, police, etc... sur le plan local.

D'autre part, ils peuvent dans les communes où cela est jugé nécessaire présenter au

ANNEXE 2

Liste des dossiers examinés par la cour Martiale puis par le tribunal militaire de Vichy

(5 septembre-8 novembre 1944)

NOM/PRENOM	AGE	PROFESSION	CHEFS D'ACCUSATION	PEINE	DATE	
PARRAUD Marcel	25 ans	Cuisinier-pâtissier	Trahison ; Dénonciation	Mort	2-10	Commuée en TF à perpétuité le 12 octobre 1944. remises de peine en 1952 et 1954
BERTHET Joseph	63 ans	Maitre d'hôtel à Vichy Puis garde voie	Trahison. Relations avec la Gestapo. Dénonciation au CGQJ	6 ans de Travaux Forcés	2-10	Commuée en 3 ans de prison
BUFFET Jean-Felix	58 ans	Directeur de la Police de Sureté.	Intelligence avec l'ennemi et ses agents. Activité anti-nationale	Mort	3-10	Exécuté le 30 octobre à Cusset
GLACET Georges		Epicier à Brive	Franc- Garde de la Milice	Mort	3-10	Exécuté le 26 octobre à Cusset
CANION Jean ⁵⁶		Cuisinier à l'Amirauté	Intelligence avec l'ennemi. Indicateur de la Gestapo	5 ans de Travaux Forcés	3-10	
BOURGOUGNON André-Joseph	22 ans	Couvreur à Vichy	Dénonciation	Acquitté	3-10	
BERNARD Auguste	21 ans	Aide plombier	Dénonciation	Acquitté	3-10	
PROPHETE Emilien	48 ans	Marchand d'essence à Montluçon	PPF ; Dénonciation de résistants à Montluçon	Complément d'enquête ⁵⁷	3-10	Rejugé le 17-10
DOUCET Paulette	26 ans	Sans profession	Trahison et intelligence avec l'ennemi	Mort	3-10	Commuée en travaux forcés à perpétuité en octobre 1944, puis en 20 ans de travaux forcés en 1951 ; remise de peine en 1953 et 1955
VESCO Liliane	23 ans	Sans profession	Trahison et intelligence avec l'ennemi	Travaux Forcés à perpétuité	3-10	Commuée en 20 ans de travaux forcés le 26 juin 1945. Remises de peines en 1951 et 1953
YAMOUTH Souhail	26 ans	Conférencier à La Voix de la France	Intelligence avec l'ennemi. A collaboré à « La voix de la France »	Acquittement	3-10	
DELSAHUT Georges	54 ans	Adjoint au Directeur de la Police de Sureté	Trahison ; relation avec la Gestapo, intelligence avec l'ennemi	Mort	7-10	Commuée en travaux forcés le 17 octobre 1944 et à 5 ans de prison le 17

⁵⁶ La presse parle de Gagnon. Les documents officiels parlent quant à eux de Jean Canion.

⁵⁷ Le cas d'Emilien Prophète sera examiné par le Tribunal Militaire le 17 octobre. Son dossier a donc été traité à deux reprises.

						juillet 1945
LABORIE Jacques	19 ans	Sculpteur sur bois à Limoges	Franc-garde de la Milice	Mort	7-10	Commuée en 20 ans de prison le 19/10/1944 puis 5ans le 17/7 /1945
SANCHEZ Eugenio	50 ans	Métayer Le Vernet puis Charmeil (Ferme de Geissler)	Liens avec Geissler, Batissier et la Milice. Menaces contre la population du Vernet.	Travaux forcés 20 ans	7-10	
SANCHEZ Noella née IGLESIAS	47 ans	Le Vernet	Liens avec Geissler, Batissier et la Milice. Menaces contre la population du Vernet.	Travaux Forcés à perpétuité	7-10	Remise de peine de 5 ans en 1948
SANCHEZ Fernando	19 ans	Jockey à Nice, Chasseur à l'Astoria à Vichy	Intelligence avec l'ennemi. Au service des Allemands ; Dénonciation de Weinstein, photographe rue Larbaud) Extorsions Liens avec Batissier	Mort	7-10	Exécuté le 26 octobre à Cusset
SANCHEZ Esteva	17 ans	Le Vernet	Liens avec Geissler, Batissier et la Milice.	Travaux forcés 20 ans	7-10	Remise de peine d'un an en 1946 et de 5 ans en 1950
CHAUDAGNE Raymond	19 ans	Chasseur à l'Astoria	Liens avec Batissier	Mort	7-10	Exécuté le 26 octobre à Cusset
FOURNIER Emma Epouse RAMBERT		Mariol	Dénonciation en 1943	5 ans de prison avec sursis	17-10	
PROPHETE Emilien	48 ans	Marchand d'essence à Montluçon	PPF ; dénonciation de résistants à Montluçon	Travaux Forcés à perpétuité	17-10	
VINIÈRE Maurice		Boulangier à Vichy	Trahison. Dénonciations	Mort	17-10	Exécuté le 4 novembre à Cusset
DUPUY		Auch	SOL-Milice	Mort	17-10	Exécuté le 4 novembre à Cusset
CLAIRE Louis		Vichy	PPF-Milice ; Convoie des STO à Clermont.	6 ans de Travaux Forcés.	17-10	
LACHAUD Remy		Gannat	Intelligence avec l'ennemi. PPF	20 ans de travaux forcés	26-10	
GAURUT Gabriel		Hauterive		Mort	27-10	
MERRIEN		Garagiste	Liens avec Batissier, alias « Schmidt »	Supplément d'enquête	2-11	
GIRARD Robert	24 ans	Tours	Brigade Poinsot (1994 après retour d'Allemagne-prisonnier)	2 ans de prison	2-11	
HEUSSER Edwin	42 ans	Tours	Liens avec la Gestapo	Mort	2-11	Recours en grâce ?
VAUCOIS			Inspecteur au CGQJ. Extorsion de fonds au détriment de la communauté juive Milicien	Mort	8-11	?

ANNEXE 3

Verdicts rendus par la Cour martiale puis par le tribunal militaire de Vichy (2 octobre-8 novembre 1944)

COUR MARTIALE			TRIBUNAL MILITAIRE		TOTAL	
SUPPLÉMENT D'ENQUÊTE	1 ⁵⁸	5.0%	1	9%	2	6.8%
ACQUITTEMENT	3	16.6%			3	10.3%
PRISON			1	9%	1	3.5%
PRISON AVEC SURSIS			1	9%	1	3.5%
TRAVAUX FORCÉS A TEMPS	4	22.2%	2	18.1%	6	20.6%
TRAVAUX FORCÉS A PERPETUITÉ	2	11.1%	1	9%	3	10.3%
MORT	8	44.4%	5	45.4%	13	44.8%
TOTAL	18	100%	11	100%	29	100%

ANNEXE 4

Tableau récapitulatif de l'épuration dans l'Allier, établi par Georges Rougeron pour le compte de l'Institut d'histoire du temps présent (publié dans *L'Épuration en Allier 1943-1946*, Typocentre, Montluçon 1982)

TABLEAU IV. — Récapitulation des sanctions.

	RÉPRESSION EXTRA-JUDICIAIRE	COUR MARTIALE	TRIBUNAL MILITAIRE	COUR DE JUSTICE	CHAMBRE CIVIQUE	TOTAL
Mort suivie d'exécution	123	6	4	10		143
Mort sans exécution		2		75		75
Travaux forcés et réclusion		6	3	192		201
Prison			2	194		196
Confiscation des biens		1	0	72	403	476
Dégradation nationale		0	0	72	772	844
TOTAL	123	15	9	613	1 175	1 935
Acquittements		3	0	101	210	314

Pascal GIBERT (*Une épuration particulière ? La répression de la collaboration à Vichy et dans sa région (1944-1946)* Revue Siècles Revue d'histoire du Centre Espace et Culture, Université d'Auvergne 2019/47) propose des chiffres différents : 150 à 160 exécutions sommaires 99 condamnations à mort par la Cour de Justice dont 10% exécutées 1144 arrêts pour la Chambre civique

ANNEXE 5

⁵⁸ Ce cas de supplément d'enquête a été ensuite traité par le tribunal militaire. Les deux tribunaux n'ont donc en réalité jugé que 28 accusés et ont traité deux fois du même dossier.

EPURATION

Parlons net ! Un doute semble s'emparer des esprits. On arrête le petit fonctionnaire et le chef-profiteur du régime défunt est toujours là.

Des fonctionnaires serviles du gouvernement Pétain-Laval, des collaborateurs occupent encore trop de leviers de commande. Le peuple s'en étonne.

En 1940, la haute administration s'est mise immédiatement au service de la Révolution dite nationale, car depuis déjà de nombreuses années elle était antirépublicaine.

Si l'épuration doit se faire à tous les degrés, avec justice et énergie, elle doit commencer par le sommet. Cela désorganisera les services ! Qu'importe ! Des hommes décidés à servir la IV^e République peuvent les remplacer. La Résistance n'a-t-elle pas su se donner des chefs plus dignes que ceux qui fuyaient avec leurs voitures à l'arrivée des Allemands.

Le peuple de France qui fut un grand peuple au moment de sa libération, saura rester uni pour la grande lutte contre tous les égoïsmes et toutes les ambitions.

Le peuple de France a eu ses déportés, ses martyrs, ses héros. Il n'acceptera pas qu'il soit trahi une fois de plus.

Le Bonnet Phrygien.

La Patrie de l'Allier 2 octobre 1944 ⁵⁹

Mesures décevantes

Un bruit court la ville : « Parraud et la fille Doucet condamnés à mort par la Cour Martiale, viennent de voir leur peine commuée en celle des travaux forcés à perpétuité ».

Ainsi pendant que tous les tremolos de sous-Préfecture s'attendent sur les fusillades d'otages et les martyrs de la Gestapo, on revient sur des mesures d'épuration radicales.

Cette mansuétude déplacée ne peut satisfaire que les coupables.

Qu'en penseriez-vous, M. Parraud, vous que votre neveu livra par trois fois à la police ennemie, pourtant réticente devant cette tragédie familiale, vous qu'il parvint tout de même à faire tuer parmi les quarante-deux otages de Montluçon ?

Qu'en pensez-vous patriotes qui virent ce bandit à l'hôtel de l'Ecu dans ses exercices de basse trahison ?

Qu'en penseriez-vous Roger Kespj, vous dont la langue fut arrachée parce que vous ne vouliez pas parler si vous pouviez encore apprendre qu'une « donneuse professionnelle » a sauvé sa tête ?

Qu'en penseriez-vous, Marc Jugé, si vous saviez que celle qui s'est vantée de vous « avoir eu » et d'en « avoir eu d'autres » n'encourt que la loi des prisons ?

Qu'en penseriez-vous, inspecteur Gabard, vous qu'elle fit, enfermer dans les geôles de Weimar parce que vous aviez arrêté son amant ?

Et que pensent les valeureux soldats de la Cour Martiale de l'importance qu'on attache à leurs décisions ?

Nous ne sommes pas sanguinaires mais nous croyons qu'il vaut mieux écraser des vipères plutôt que de les loger dans des cages de verre en attendant qu'elles crévent, ou qu'elles s'échappent.

M. G.

La Patrie de l'Allier 25 octobre 1944

⁵⁹ *La Patrie de l'Allier* est l'organe du Comité Local de Libération de Vichy.

